

## **Le versement pour la retraite**

### **(rachat de trimestres)**

loi n° 2003-755 du 21 août 2003

décret n° 2004-1457 du 23 décembre 2004

#### **POURQUOI RACHETER ?**

Essentiellement pour compenser un mécanisme de minoration.

En effet, lorsqu'un avocat fait liquider ses droits CNBF avant l'âge du taux plein et lorsqu'il ne justifie pas d'une certaine durée d'assurance cumulée auprès de tous les régimes d'assurance vieillesse de base (même de ceux de l'Union Européenne, le cas échéant), sa retraite est affectée d'un coefficient de minoration calculé notamment en fonction du *nombre de trimestres manquants* par rapport à la durée d'assurance légale requise. Cette durée d'assurance est légalement fixée en fonction de l'année de naissance de l'affilié.

Le versement pour la retraite permet de réduire ce coefficient de minoration :

- soit en rachetant les trimestres d'assurance *manquants* par rapport à la durée d'assurance légale requise, sans augmentation des droits ;
- soit en rachetant des trimestres d'assurance *supplémentaires*, pris en compte dans les droits.

Un rachat de trimestres peut être envisagé pour prendre sa retraite au taux plein et bénéficier du statut de retraité actif (issu des dispositions de la loi du 17 décembre 2008).

#### **QUE RACHETER ?**

Les périodes rachetables s'apprécient en trimestres civils entiers, dans la limite de 12. Il peut s'agir :

- soit de périodes d'études supérieures, ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, qui n'ont pas été validées par un régime d'assurance vieillesse ;
- soit d'années civiles, qui ont donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, mais pour lesquelles il est retenu un nombre de trimestres d'assurance inférieur à quatre.

#### **AUPRES DE QUI RACHETER ?**

- au titre des années d'études : auprès du premier régime d'assurance vieillesse auquel l'intéressé a été affilié immédiatement après l'obtention du diplôme d'études supérieures ;
- au titre des années d'assurance incomplètes : auprès du régime d'affiliation qui n'a pas validé la totalité des trimestres de ces années.

Il résulte de ces règles de compétence que le rachat n'est pas géré par la CNBF :

- lorsque l'intéressé a été affilié à un autre régime d'assurance vieillesse (le régime général des salariés par exemple) immédiatement après l'obtention du diplôme de fin d'études ;
- lorsqu'un trimestre a été validé par la CNBF et par un autre régime d'assurance vieillesse immédiatement après l'obtention du diplôme et au cours de la même année civile.

## 2 options de rachat possibles

Ces 2 options se rapportent aux 2 étapes du calcul de la retraite :

1. le calcul des droits à la charge de chaque régime ;
2. le calcul du taux de service de ces droits, proportionnellement à la durée d'assurance tous régimes confondus.

**L'option 1** a pour seul effet d'améliorer *le taux de service* de la retraite : le rachat diminue le nombre de trimestres manquants, ce qui atténue ou supprime le coefficient de minoration applicable dans le cas d'une liquidation, avant 65 ans, d'une carrière incomplète (durée d'assurance tous régimes confondus inférieure à la durée légale requise). *Mais il n'y a pas de prise en compte des trimestres rachetés dans la durée d'assurance du régime de base.*

**L'option 2** produit un double effet : elle augmente la durée d'assurance prise en compte dans *le calcul des droits* par le régime qui gère le rachat. Ceci a également pour conséquence de diminuer d'autant le nombre de trimestres d'assurance manquants par rapport à la durée légale requise ce qui atténue ou supprime le coefficient de minoration applicable et améliore ainsi *le taux de service* de la retraite auprès de tous les régimes d'assurance vieillesse concernés.

### A QUEL COUT RACHETER ?

Selon le principe de neutralité actuarielle du rachat prévu par la loi, l'affilié finance lui-même l'amélioration de sa future retraite.

Chaque régime d'assurance vieillesse dispose d'un barème de rachat spécifique, fixé chaque année par arrêté ministériel et adapté à son propre système de droits. Plus la prestation de base est importante (comme à la CNBF), plus le rachat est onéreux.

Les intérêts financiers produits durant la période comprise entre le moment du rachat et le moment du départ à la retraite sont intégrés dans la tarification. Un rachat effectué en début de carrière sera moins onéreux qu'un rachat effectué peu avant la retraite. (*voir tarification CNBF en page 4*)

### QUELLE FISCALITE ?

Le rachat est intégralement déductible des revenus (professionnels ou, le cas échéant, salariés), indépendamment du plafond des sommes versées au titre de la loi Madelin.

### QUELLES MODALITES DE PAIEMENT ?

Elles sont déterminées en fonction du nombre de trimestres rachetés :

- rachat d'1 trimestre : le paiement au comptant est obligatoire ;
- rachat de 2 à 8 trimestres : le paiement s'effectue au comptant ou par prélèvement bancaire mensuel automatique d'égal montant de 12 ou 36 mensualités ;
- rachat de 9 à 12 trimestres : le paiement s'effectue au comptant ou par prélèvement bancaire mensuel automatique d'égal montant de 12, 36 ou 60 mensualités.

Le cas échéant, les sommes prélevées à compter de la 13<sup>ème</sup> mensualité seront majorées par application du taux de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac), tel qu'il sera prévu par la loi de finances pour chacune des années civiles concernées.

Le prélèvement bancaire peut être définitivement interrompu notamment à la suite de deux rejets bancaires, successifs ou non. Dans ce cas, la validation des trimestres rachetés est arrondie au nombre inférieur de trimestres entiers, la fraction excédante éventuelle étant remboursée. Une nouvelle demande ne pourra être présentée qu'après l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date d'interruption du rachat.

## QUAND RACHETER ?

### Au plus tôt :

- le droit au rachat est ouvert à tous les avocats, à partir de l'âge de 20 ans.

### Au plus tard :

- le rachat doit être impérativement demandé auprès de la CNBF avant d'avoir atteint l'âge du taux plein et doit être payé intégralement avant la prise d'effet de la retraite.

## COMMENT FAIRE POUR RACHETER AUPRES DE LA CNBF ?

Une étude préalable et personnalisée de dossier est indispensable avant toute demande de rachat et tout paiement.

**1<sup>ère</sup> étape** Il vous revient de préparer votre dossier au plan administratif en réunissant les justificatifs de l'ensemble de votre carrière d'assurance auprès de tous les régimes d'assurance vieillesse et de votre cursus d'études :

- procurez-vous les relevés de carrière mentionnant le nombre de trimestres validés par année, auprès de tous les régimes d'assurance vieillesse concernés (cette démarche n'est pas à faire auprès de la CNBF). Un simple relevé personnel du parcours professionnel ne suffit pas.
- procurez-vous également les justificatifs de votre période de service national. Un extrait des services militaires peut être obtenu auprès d'un service central regroupé :
  - à la Caserne Bernadotte 64023 PAU CEDEX (pour l'Armée de Terre) ;
  - au Bureau des Archives et des réserves de l'Armée de l'Air 24.501 Base aérienne 102 BP03 21998 DIJON ARMEES (pour l'Armée de l'Air) ;
  - à la Direction Nationale du Commissariat de la Marine Fort Lamalgue BP 422 83800 TOULON ARMEES (pour la Marine).
- dans le cas d'un rachat de trimestres d'études, rassemblez les copies de vos diplômes obtenus correspondant aux périodes d'études à racheter.

**2<sup>ème</sup> étape** Adressez ces documents à la CNBF et demandez un examen personnalisé de dossier en précisant la date de liquidation de vos droits, sans engagement définitif de votre part.

**3<sup>ème</sup> étape** Sur la base d'un dossier complet, la CNBF :

- s'assure de la compétence de la Caisse pour gérer le rachat ;
- évalue vos possibilités de rachat, son coût en fonction de votre âge et ses effets sur vos droits à la retraite à la date choisie pour la liquidation de vos droits ;
- vous en informe et vous adresse un formulaire de demande de rachat.

**4<sup>ème</sup> étape** Vous retournez le formulaire dûment rempli et signé dans le délai imparti.

**5<sup>ème</sup> étape** A la réception de ce formulaire de demande, la CNBF vous notifie dans le délai de 2 mois votre admission au versement pour la retraite. Le paiement au comptant ou le premier prélèvement interviennent au plus tard le dernier jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant l'envoi de cette notification et les prélèvements suivants, au dernier jour de chaque mois.

**6<sup>ème</sup> étape** A l'issue du paiement intégral, les trimestres rachetés sont intégrés dans le relevé de carrière.

**BAREME CNBF 2013**  
(arrêté du 21 octobre 2012 publié au Journal Officiel le 28 décembre 2012)  
Valeurs en € et par trimestre

Age en 2013	Option 1 du rachat (Taux de service)	Option 2 du rachat (Calcul des droits et taux de service)
20	1 067	1 581
21	1 096	1 625
22	1 126	1 669
23	1 157	1 715
24	1 219	1 806
25	1 282	1 900
26	1 347	1 997
27	1 415	2 096
28	1 484	2 199
29	1 555	2 304
30	1 628	2 412
31	1 703	2 523
32	1 779	2 637
33	1 858	2 753
34	1 937	2 871
35	2 019	2 992
36	2 102	3 115
37	2 186	3 240
38	2 272	3 367
39	2 359	3 495
40	2 447	3 626
41	2 535	3 757
42	2 625	3 890
43	2 716	4 024
44	2 807	4 160
45	2 899	4 295
46	2 991	4 432
47	3 083	4 569
48	3 175	4 705
49	3 268	4 843
50	3 360	4 979
51	3 452	5 116
52	3 544	5 252
53	3 636	5 388
54	3 726	5 522
55	3 817	5 656
56	3 906	5 788
57	3 994	5 919
58	4 081	6 048
59	4 167	6 175
60	4 251	6 300
61	4 334	6 422
62	4 415	6 543
63	4 314	6 393
64	4 208	6 236
65	4 097	6 072
66	3 982	5 901